

GE_GERICHTE DAS/88/2018 vom 13. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_88_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/88/2018 du 13 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/88/2018 del 13 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

- 7/9 -

C/28180/2007-CS

E. 2

La recourante conteste le droit de visite tel qu'il a été fixé suite au rapport du Service de protection des mineurs du 4 septembre 2017, considérant qu'il n'a pas été autorisé par le Tribunal de protection et qu'il est contraire à l'intérêt de ses enfants. 2.1.1 L'autorité de protection de l'enfant du domicile de ce dernier est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275 al. 1 CC). 2.1.2 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient, à tort, que le droit de visite sur ses enfants a été modifié par le Service de protection des mineurs en date du 4 septembre 2017, sans que le Tribunal de protection ne l'ordonne. La recourante n'a manifestement pas compris que la modification proposée par le Service de protection des mineurs dans son rapport a été soumise au Tribunal de protection qui l'a autorisée en apposant son tampon, la signature du magistrat délégué et la mention "autorisé, Genève le 13 novembre 2017", en regard du préavis du Service de protection des mineurs. La modification du droit de visite intervenue résulte donc bien d'une décision du Tribunal de protection. Le grief de la recourante est donc infondé. S'agissant des autres griefs soulevés par la recourante concernant la fixation du droit de visite litigieux, ils n'ont pas besoin d'être examinés. En effet, le droit de visite contesté, préconisé pour une durée de cinq mois par le Service de protection des mineurs, et avalisé par le Tribunal de protection le 13 novembre 2017, a été remplacé par de nouvelles modalités, avalisées le 11 décembre 2017, par une nouvelle ordonnance du Tribunal de protection. En conséquence, la recourante a perdu tout intérêt à obtenir la modification de la décision du 13 novembre 2017, objet de son recours, dont le résultat ne peut plus être

modifié, puisqu'elle a été remplacée par une nouvelle décision le 11 décembre 2017. La recourante conteste également dans son écrit du 7 décembre 2017, les nouvelles modalités du droit de visite mises en place par le Tribunal de protection le 11 décembre 2017, pour les mois de décembre 2017 et janvier 2018 (DTAE/6463/2017). Pour autant que l'on puisse considérer que la recourante entendait former également recours contre cette nouvelle décision, qui ne lui était toutefois pas encore notifiée à la date de son recours, force est de constater que le droit de visite fixé par cette ordonnance, limité dans le temps au 5 janvier 2018, ne peut également pas être revu par la Chambre de céans. Le recours est ainsi devenu sans objet et la cause sera rayée du rôle.

- 8/9 -

C/28180/2007-CS

E. 3

La procédure n'est pas gratuite en matière de fixation des relations personnelles (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. seront mis à la charge de la recourante, dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, la recourante bénéficiant de l'assistance judiciaire. * * * * *

- 9/9 -

C/28180/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 décembre 2017 par A_____ contre la décision DTAE/5906/2017 rendue le 13 novembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28180/2007-7. Au fond : Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, dans la mesure où A_____ est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.